

DECISION N°016/ARPCE-DG/DAJI/DRP/24 DU 27 MARS 2024

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE COURRIER EXPRESS

A LA SOCIETE NOKI NOKI SERVICES

-----o00o-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes, notamment en ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, telle que complétée par les lois de finances subséquentes ;

Vu le décret n° 2015-245 du 04 février 2015 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux ;

Vu le décret n° 2022-78 du 28 février 2022 fixant la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, approuvés par le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27, 36, 40 et 43 ;

Vu le décret n° 2020-106 du 9 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la demande de la société **NOKI NOKI SERVICES** du 9 janvier 2024, complétée le 26 mars 2024.

DECIDE :

Article premier :

La société **NOKI NOKI SERVICES** dont le siège est situé au 207, avenue de la Base, Batignolles/ Moungali à Brazzaville en République du Congo, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2021-B12-00326, est autorisée à installer et à exploiter un service de courrier et colis express, pour la couverture des activités de services postaux en national et international.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la fourniture des prestations de collecte, d'acheminement et de distribution des lettres et colis express. Le poids minimum des lettres est fixé à 51 grammes.

Article 3 :

La présente autorisation, qui couvre toute l'étendue du territoire national, est délivrée pour une durée de dix (10) ans, renouvelable à la demande du titulaire, trois mois avant son expiration.

Elle est strictement personnelle et ne peut être ni louée, ni cédée, ni transmise à un tiers.

Article 4 :

Le titulaire s'acquittera des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur. Les frais dus au titre de la présente autorisation doivent être intégralement payés avant la mise en exploitation du service postal, objet de la présente autorisation.

Article 5 :

Un cahier des charges est annexé à la présente autorisation et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 6 :

Tout changement de raison sociale, de configuration de capital, de réseau ou de toute autre condition pour laquelle la présente autorisation a été délivrée ne peut se faire qu'après accord préalable de l'autorité de régulation.

 2

Article 7 :

En cas d'inobservation, par le titulaire, de la réglementation en vigueur dans le secteur des postes, ainsi que des dispositions de son cahier des charges, le Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de **quinze jours**.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques peut, sur rapport du directeur de la régulation postale, prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 8 :

Le Directeur de la régulation postale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée au titulaire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Le Directeur Général



Louis-Marc SAKALA.